



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/047

Arrêté Temporaire

Objet : Carrefour des Religieuses.

Stationnement interdit et déclaré gênant sur deux places de parking.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Madame Amandine Fortier demeurant 16 bis rue Eugène Pereire 91610 Ballancourt Sur Essonne, devant emménager, rue des Cordeliers, au droit du n°37 à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et faciliter cet emménagement, de réglementer le stationnement, sur le parking, carrefour des Religieuses à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 11 février 2023 de 10 heures à 18 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur deux places de parking, Carrefour des Religieuses, face au droit du n°8, devant la porte n°37, à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par Madame Fortier Amandine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :
Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 31 janvier 2023.

Date de publication le 07 FEV. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean- Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

